

13 décembre 1724

Les frères Jacques et Charles Simon, laboureurs à charrue Semussac, s'acquittent de leur dette envers Étienne Barbin, mari de Jeanne Simon, saunier Nieulle St Sornin.

Aujourd'huy treizieme du mois de decembre
mil sept cent vingt quatre avant midy pardevant
le notaire royal en Saintonge soubsigné et en présence
des tesmoins bas nommés on comparu en leurs
personnes Jacques, et charles, Simons laboureurs a charrue
demeurants au bourg de Semussac faisant tant pour
eux que pour andré Simon aussy laboureur a bœufs
leur freres d'une part ; et Estienne barbin *saunier* au nom
et comme mary maistre des droits et actions de Jeanne
Simon demeurant au present lieu de nieulle paroisse de St
Sornin d'autre part, lesquelles parties ont dit que
par transaction entreux passée devant bargignac
notaire royal le vingt cinq decembre mil sept cent
quinze quy fait mantion que l'original a esté

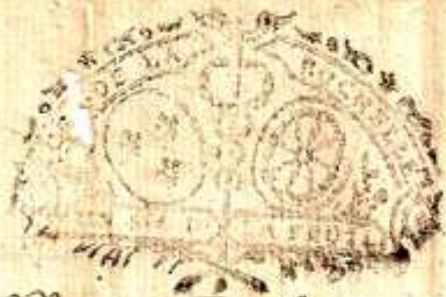
saunier : extracteur ou vendeur de sel

controllé a cauzes ; lesdits Simons se soits recognus debiteur
envers ledit barbin audit nom de la somme de quatre
vingt douze livres deux sols laquelle somme lesdits Jacques
et charlle Simons, et faisant pour leur dit frère voullant
payer et acquitter ils l'ont contée sur ces presantes
a la vue dudit notaire et tesmoins en especes d'escus
de quatre livres piece et monnoye ayant cours et mize
suivant les declaration de sa majesté que ledit barbin
a prize serrée et embourcé san contante renonce
a l'exception de choses nombrée et recue aveq promesse
de ne jamais faire de demande tant de laditte somme
de quatre vingt douze livres deux sols que des interests ou frais
qu'il auroit peu faire pour parvenir au susdit payement
Tout ce que dessus les parties l'ont ainsy voullus
consentis stipulles et acceptes promis de l'entretenir soubz
l'obligation de tous leurs biens presens et advenir

et de leur consentement en ont esté juges et condamnés
par ledit notaire #° en presence des tesmoins requis et connus
Jean brouchard sieur du parcq, et françois Villain clerq
demeurant audit nieulle ont lesdits barbin et charles
Simon declare ne sçavoir signer de ce enquis, signé
au registre des presentes Jacques Simon, brouchard, Villain,
et du notaire soubzsigné, l'original est controllé a
Marenne le vingt quatriesme
dudit mois de decembre par Guyon quy
a receu douze sols #° Soubzsigné fait
et passé audit Nieulle estude dudit notaire.

Villain Notaire
Royal

Du 13 décembre 1724
quittance donnée par
Jean Barbin saunier
a Jacques et Charles
Simon laboureurs de la
La somme de 92 livres



Aujourd'hui treizieme du mois de decembre
mil sept cent vingt quatre avant midy pardevant
Le no. royal In saintonge souzgne & En presence
des tesmoins bas nommes ont comparez leurs
Personnes Jacques, et charles, simons laboueurs a charrie
demeurants au bourg des musat faisant tant pour
eux que pour andre simon aussy laboueurs a boeufs
leur freres d'une part; Et Etienne barbin saunier aussy
Et comme mary m. des droits Et actions de Jeanne
simon demeur. au present lieu de neuille parroisse des
sernin d'autre part, lesquelles parties ont dit que
Par transaction entreux Sa see devant bargigue
no. royal le vingt cinq de novembre mil sept cent
quinze qui fait mention que l'original a este

Q

Colle a cauzes; led^t. finous se seints reogues debiteur
Inuers led^t. barbin aud^t. nom de la femme de quatre
vingt douze liures deux sols laquelle somme led^t. Jacques
Et challe finous, Et faizant pour leur d^t. feu voullant
Sayer Et acquitter s^t sont contée sur ces presantes
alavue dud^t. no^t. Et Comvins en Espèces desus
de quatre liures pieces Et monnoye ayant cours Et mise
suivant led^t. declaration de samajeste que led^t. barbin
aprixe s^t. et Emboursie son contante renoue
al'excaption de choses nombrée Et recuie avec promesse
de ne jamais faire de demende tant d'lad^e. femme
de quatre vingt douze liures deux sols que des friz ou frais
quil auoit peu faire pour paruenir au s^t. payent.
Cout ce que dessus les parties sont ainsi voullus
Consentis stipulles Et acceptes promis de entretenir souz
l'obligation de tous leurs biens presens Et aduenir

De

Et de leur consentement. Inont estes Juges Et Condemnes
 Par le d^e. no^{ve}. Supremes des Tennois requis Et Coignes
 Jean Brouhard s^r. Duparcq, Et Francis Villain clercq
 demeur^t. au d^e. niculle out test^s. barbin Et charles
 Simon declare ne scavoir signer de ce Inquis, signé
 au registre des presentes Jacques Simon, Brouhard, Villain,
 Et d'uno^{re}. subz^{ue}, L'original est Collé de
 Marcenne Le Vingt quatrieme
 du d^e. mois de decemb^r. par Guyon qui
 a receu d'ours p^{re}. le #^o 1007, qui
 a passé au d^e. niculle l'Etat d'uo^{re}. et d^e.

Villain No^{ve}
 Royale

Jh

Paris le 17^{me} 1721
 par
 Jean Barbin Jaurin
 a Jacques le Charles
 Simon de la d^e. de la
 Marcenne le 24^{me}